

# MONITEUR CONGOLAIS

## PREMIERE PARTIE

Bulletin des lois, ordonnances et  
actes du Gouvernement, des actes de procédure,  
des annonces et avis.

PARAISSANT LE 1er ET LE 15 DE CHAQUE MOIS  
A KINSHASA

### PRIX D'ABONNEMENT, DU NUMERO ET DES INSERTIONS

#### 1. Prix de l'abonnement (Congo et tous pays)

- a) Première partie : 12,00.00 Z
- b) Deuxième partie : 14,00.00 Z
- c) Troisième partie : 2,40.00 Z

— Par avion : 90 % de la surtaxe aérienne en plus.

#### 2. Prix du numéro :

- a) Première partie : 50 K
- b) Deuxième partie : 60 K
- c) Troisième partie : 60 K

— Par la poste : frais d'affranchissement en plus.

#### 3. Prix des insertions :

Par ligne du document manuscrit, dactylographié ou imprimé remis pour publication :

- 10 makuta si la ligne ne comprend pas plus de 60 caractères ;
- 20 makuta si elle comprend plus de 60 caractères.

Les demandes d'abonnements ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au service du Moniteur Congolais, Palais de Justice, Kinshasa-Kalina.

Les sommes correspondant au prix de l'abonnement ou du numéro sont payées soit au dit service, soit au moyen d'un versement au C.C.P. série B 002270 du Service du Moniteur Congolais, Kinshasa I.

Les actes et documents quelconques à insérer au Moniteur Congolais doivent être envoyés au Service du Moniteur Congolais, Palais de Justice, Kinshasa-Kalina, soit par le greffier du tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'actes ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Le paiement des frais d'insertion doit être effectué lors de la présentation de l'acte ou du document soit entre les mains du greffier dans le cas où la publication se fait à l'intervention de celui-ci, soit entre les mains du fonctionnaire compétent du Service du Moniteur Congolais ou par versement postal au C.C.P. série B 002270, à Kinshasa I.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours le 1er janvier et sont renouvelables au plus tard le 1er décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Moniteur Congolais.

**Ordonnance-Loi N° 68/044 du 20 janvier 1968 relative aux installations radioélectriques privées.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement en son article 46, et en l'article 4 de son Titre IX ;

Revu le Décret du 28 mars 1949 relatif à la taxe sur les installations radioélectriques privées ;

Sur proposition du Ministre des Postes et Télécommunications ;

ORDONNE :

**Article 1er.**

Les installations radioélectriques privées sont classées en sept catégories :

- Première catégorie : Stations privées de radiocommunications assurant un service public restreint.
- Deuxième catégorie : Stations privées de radiocommunications non ouvertes au service public et ne rentrant pas dans une des autres catégories.
- Troisième catégorie : Studios de radiodiffusion, réalisant des programmes destinés à être reçus par le public en général.
- Quatrième catégorie : Stations expérimentales privées.
- Cinquième catégorie : Stations d'amateur. Cette catégorie se subdivise en deux sections :
  - 1° Stations de faible puissance ;
  - 2° Stations de moyenne puissance.
- Sixième catégorie : Installations radioélectriques dans lesquelles les oscillations sont guidées par des conducteurs reliant les postes correspondants.
- Septième catégorie : Installations exclusivement réceptrices. Cette catégorie se subdivise en deux sections :
  - 1° installations de radioréception de communications privées ;
  - 2° installations de radioréception et de distribution des émissions radiophoniques de radiodiffusion.

**Article 2.**

Il est établi à charge des propriétaires d'installations radioélectriques privées résidant sur le territoire de la République Démocratique du Congo, une redevance annuelle dont le montant est fixé suivant la catégorie de l'installation.

Sont dispensés du paiement de cette redevance :

- a) Les stations exploitées par les services publics autorisés.
- b) Les stations à bord des bâtiments de mer et des aéronefs, et d'une façon générale toute autre station dont l'installation est rendue obligatoire par le Président de la République.

- c) Les récepteurs radioélectriques utilisés exclusivement pour l'écoute des stations de radiodiffusion par des particuliers et pour lesquels le détenteur acquitte la redevance annuelle prévue par les dispositions réglementaires relatives à la charge des détenteurs d'appareils récepteurs radio électriques.

**Article 3.**

Le Décret du 28 mars 1949 relatif à la taxe sur les installations radioélectriques privées est abrogé.

**Article 4.**

La présente Ordonnance-loi sort ses effets le jour de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 20 janvier 1968.

J.-D. MOBUTU  
Lieutenant-Général.

**Ordonnance-Loi N° 68/045 du 20 janvier 1968 sur le service postal.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement en son article 46, et en l'article IV de son Titre IX ;

Vu la Convention postale universelle ;  
Revu, tel qu'il a été modifié jusqu'à ce jour, le décret postal du 20 janvier 1921 ;

Revu l'ordonnance du 4 février 1918 relative au Service postal ;

Revu l'ordonnance législative n° 68/T.P. du 27 février 1943 relative au monopole postal ;

Sur proposition du Ministre des Postes et Télécommunications ;

ORDONNE :

**Article 1er.**

Le Service des Postes est chargé :

- a) De recueillir, transporter ou faire transporter, et distribuer dans toute l'étendue du pays :
  - 1° Les lettres ordinaires ;
  - 2° Les lettres et autres objets recommandés ;
  - 3° Les lettres et boîtes contenant des valeurs déclarées ;
  - 4° Les cartes postales ;
  - 5° Les journaux et imprimés de toute nature ;
  - 6° Les échantillons de marchandises ;
  - 7° Les petits paquets ;
  - 8° Les envoies « phonopost » ;
  - 9° Les cécogrammes ;
  - 10° Les correspondances bénéficiant de la franchise de port ;
  - 11° Les colis postaux avec ou sans valeur déclarée ;
  - 12° Les objets de correspondances et colis postaux à remettre par express ou contre remboursement.

b) De débiter :

1° Des timbres-poste, des cartes postales, des cartes-lettres, des aérogrammes, des bulletins de versement en comptes de chèques postaux, de brochures de tarifs postaux, des coupons-réponses internationaux ;

2° Des valeurs de sécurité sociale pour le compte de l'Institut National de Sécurité sociale.

c) D'émettre et de payer des mandats de poste ;

d) De recevoir des dépôts, d'espèces en compte courant et d'opérer les paiements sur ces comptes par chèques, assignations et virements ;

e) De recevoir des dépôts d'espèces et d'effectuer des remboursements, pour le compte de la Caisse d'Epargne ;

f) De coopérer à l'exécution des tâches incombant au Service des Télécommunications, dans les conditions déterminées par le Président de la République ;

g) De percevoir des taxes et des droits sur les marchandises exportées ou importées dans les conditions déterminées par le Président de la République ;

h) D'encaisser les montants grevant les objets de correspondance et colis à livrer contre remboursement, pour compte de tiers.

Article 2.

Le Président de la République fixe :

1° Les taxes à percevoir, à un titre quelconque, sur les objets recueillis et expédiés par les bureaux de poste à destination de l'intérieur et de l'étranger, ainsi que sur les objets qui sont non ou insuffisamment affranchis ;

2° Les taxes à percevoir en ce qui concerne les envois recommandés ou assurés, les colis postaux avec ou sans valeur déclarée, les envois ou colis par exprès ou contre remboursement, les mandats de poste, le service des chèques, assignations et virements postaux, la location des boîtes postales et l'abonnement aux dépêches postales privées ;

3° Les surtaxes aériennes.

Il peut autoriser le Ministre ayant les Postes dans ses attributions :

1° à émettre des timbres-poste, des cartes postales, et en général, toutes valeurs représentant les taxes à percevoir par la Poste, à assigner un terme à leur validité et à fixer les conditions et délais de leur échange ;

2° à déterminer les conditions dans lesquelles les usagers peuvent être autorisés à utiliser des machines pour affranchir les correspondances ;

3° à régler les attributions des bureaux de poste et à déterminer les localités dans lesquelles ils sont installés ;

4° à définir les diverses catégories d'envois postaux, à fixer les conditions qu'ils doivent présenter pour être admis au transport, à déterminer ce qu'il y a lieu d'en exclure et à fixer ce qu'il y a lieu d'interdire, notamment en ce qui concerne les insertions et les appositions dans et sur les envois postaux ;

5° à déterminer les correspondances qui seront admises en franchise de port ;

6° à régler les conditions sous lesquelles les envois et colis postaux tombent en rebut ;

7° à organiser le transport des envois et colis postaux par la voie aérienne ;

8° à déterminer les conditions à observer en ce qui concerne les objets, colis et services repris au 2° de l'alinéa précédent.

Article 3.

Le Service des Postes a le monopole du service :

1° Des lettres missives closes ou ouvertes ;

2° Des cartes postales ;

3° Des annonces, circulaires, prospectus, prix courants et avis de toute nature, lorsqu'ils portent l'adresse du destinataire.

Sont exceptés du monopole postal :

1° Les lettres ou envois transportés par les administrations publiques dans les conditions à déterminer par le Président de la République ;

2° Les correspondances transportées entre les localités où il n'est pas établi de bureau de poste et celles que des particuliers s'expédient par des personnes attachées à leur service, ou celles qu'ils font prendre ou porter à la poste ;

3° La correspondance qu'un particulier transporte pour son propre service ;

4° Les lettres de voitures et les factures, non cachetées, ne contenant que les énonciations nécessaires à la livraison des marchandises qu'elles accompagnent ;

5° Les papiers relatifs au service des entreprises des transports publics circulant par le matériel des intéressés.

Par dérogation aux dispositions du secundo et du tertio de l'alinéa précédent, le monopole postal s'étend à toutes les correspondances à destination ou en provenance de l'étranger.

Le débit, par des particuliers, de timbres-poste ou d'autres marques d'affranchissement, est interdit, sauf autorisation préalable toujours révocable.

Le Président de la République détermine les conditions d'octroi des autorisations prévues à l'alinéa précédent.

## Article 4.

Tout organisme de transport par voie d'eau ou voie ferrée est tenu d'effectuer gratuitement, pour le compte du Service des Postes, le transport des correspondances, et moyennant une subvention, le transport des colis postaux.

Les autres entreprises de transport sont tenues de transporter le courrier et les colis postaux qui leur sont remis par le Service des Postes, moyennant une subvention.

Les subventions prévues, aux alinéas précédents sont déterminées, soit de commun accord, soit à défaut d'accord, par le Président de la République.

La responsabilité des transporteurs pour les pertes, vols, spoliations ou avaries d'envois et de colis postaux est la même que celle du Service des Postes.

Le Président de la République détermine les obligations imposées aux organismes de transport dans leurs rapports avec le Service des Postes.

## Article 5.

Tout commandant d'un navire assurant des liaisons internationales, arrivant ou relâchant dans un des ports de la République où il est établi un bureau de poste est tenu de remettre, sans retard, à celui-ci, les correspondances transportées par son navire, à l'exception seulement :

- 1° Des objets et colis adressés à un bureau de poste étranger et qui devraient être acheminés à leur destination par le même navire ;
- 2° Des objets dont le transport n'est pas assuré par le Service des Postes ;
- 3° Des documents relatifs à la cargaison du navire, placés sous pli non cacheté.

## Article 6.

Dans les liaisons internationales, tout commandant d'un navire qui quitte un des ports de la République est tenu de transporter et de remettre contre décharge régulière, aux bureaux ou offices destinataires les correspondances et les colis qui lui seront confiés par le Service des Postes de la République. Il doit, à cet effet, faire connaître au bureau de poste le plus rapproché du point de départ, l'itinéraire qu'il suivra et la date à laquelle il compte appareiller.

Les frais de transport pour les objets et colis postaux acheminés à destination d'un pays étranger sont fixés suivant des conventions établies de commun accord avec les agences maritimes et le Gouvernement ou selon les dispositions de la Convention postale universelle.

## Article 7.

L'expéditeur d'un objet ou d'un colis postal en conserve la propriété jusqu'au moment de la remise de l'objet ou du colis au destinataire, sauf les exceptions qui résultent de la présente ordonnance-loi.

## Article 8.

Le secret des lettres est inviolable.

Le Service des Postes est toutefois autorisé à ouvrir les correspondances tombées en rebut, mais seulement à l'effet d'y rechercher les renseignements nécessaires pour expédier ces correspondances à qui de droit ou pour en retirer les objets ou documents de valeur à tenir à la disposition des intéressés, ou, le cas échéant, à saisir.

Les correspondances tombées en rebut, dont la remise n'aura pu être faite aux intéressés, sont détruites après un délai de trois mois à dater de l'ouverture lorsqu'il s'agit de rebuts sans valeur, et après un délai de cinq ans à partir de la remise à la poste s'il s'agit de rebuts contenant des valeurs.

Les colis postaux tombés en rebut, dont la remise n'aura pu être faite aux ayants droit, sont vendus au profit du Trésor selon les règles déterminées par le Président de la République, après un délai de trente jours à compter du lendemain de l'expédition de l'avis d'arrivée lorsqu'il s'agit de colis ordinaires, et après un délai de cinq ans à partir de la remise à la poste s'il s'agit de colis contenant des valeurs.

## Article 9.

Les fonds et valeurs confiés au Service des Postes ou encaissés par ce service pour compte de tiers et les valeurs de toute nature trouvées dans les objets tombés en rebut, dont la remise n'aura pu être faite aux ayants-droit, sont acquis au Trésor après un délai de cinq ans à compter du jour du dépôt à la poste.

Cette disposition n'est pas applicable à l'avoir en compte des affiliés au service des chèques postaux.

## Article 10.

La perte d'un objet recommandé et la perte ou l'avarie de colis postaux non assurés entraîne pour le Service des Postes l'obligation de payer à l'expéditeur une indemnité dont le taux pour chacune de ces catégories d'objets, ne pourra dépasser le maximum fixé par le Président de la République.

Toutefois, l'indemnité sera payée au destinataire :

- 1° Lorsque l'expéditeur se désiste ;
- 2° Lorsque le destinataire a accepté sous réserve un colis avarié.

## Article 11.

En cas de perte totale ou partielle d'un envoi ou colis assuré, le Service des Postes est responsable de la valeur perdue jusqu'à concurrence de la somme assurée.

La valeur des titres à cours variables est déterminée à cet effet d'après la cote de la Bourse admise par la Banque Nationale du Congo, du jour de dépôt à la Poste.

Moyennant le paiement du montant de l'assurance, la République est subrogée dans tous les droits du propriétaire.

Celui-ci est tenu, avant tout remboursement, de faire connaître au Service des Postes les valeurs perdues ainsi que toutes les circonstances de nature à faciliter les recherches.

Article 12.

Le Service des Postes est responsable du montant des fonds et des valeurs qui lui sont confiés pour les services des mandats de poste et des chèques postaux ainsi que des montants qui grèvent les envois et colis postaux contre remboursement.

En ce qui concerne les chèques postaux, le Service des Postes est dégagé de toute responsabilité s'il justifie qu'il s'est conformé aux instructions de la personne nominativement titulaire du compte chèque ou s'il en produit la décharge. Il en est de même si la capacité juridique du titulaire vient à être modifiée par mariage, interdiction, mise sous conseil judiciaire ou pour tout autre motif et ce jusqu'au moment où le Service des Postes aura été informé de la modification survenue, par signification régulière ou par lettre recommandée.

Article 13.

Le Service des Postes n'est pas soumis à la responsabilité établie par la présente ordonnance-loi :

- 1° Quand la perte s'est produite sur le territoire d'un pays qui n'a pas assumé par convention, l'obligation de rembourser ;
- 2° Quand la perte a été amenée par le fait ou la négligence de l'expéditeur ou par un cas de force majeure ;
- 3° Lorsqu'il est établi qu'un envoi ou un colis assuré ne contenant pas d'objet de valeur ou qu'il renfermait des valeurs déclarées frauduleusement à une somme supérieure à leur montant réel ;
- 4° Lorsque le dommage provient de la nature de l'objet ;
- 5° Lorsqu'il ne peut être rendu compte des envois ou colis par suite de la destruction des documents de services provenant d'un cas de force majeure ;
- 6° Lorsqu'il s'agit d'envois ou de colis contenant des objets dont l'expédition par la poste est interdite ;
- 7° Lorsque la réclamation n'a pas été formulée dans le délai prescrit à l'article 15.

Article 14.

Le Service des Postes n'est soumis à aucune responsabilité à raison des services qui lui sont confiés, hors les cas prévus à la présente ordonnance-loi.

Sa responsabilité ne s'étend donc pas au préjudice qui serait la conséquence de la perte d'un envoi ou d'un titre d'argent pour lequel il a donné reçu ou qui serait causé par un retard survenu dans l'expédition le transport ou la remise.

Article 15.

Toute réclamation à charge du Service des Postes se prescrit par un an à dater du lendemain du dépôt à la poste de l'envoi ou du colis qui pourrait y donner lieu.

Article 16.

Il est donné reçu des objets recommandés ou assurés et des colis postaux, à l'expéditeur lors du dépôt, et par le destinataire lors de la remise.

Le fait de la remise au destinataire, contre reçu, décharge le Service des Postes de toute responsabilité.

Toutefois si un objet assuré, un colis ordinaire ou assuré est ou paraît en mauvais état lors de la remise, le destinataire peut demander que le Service des Postes procède à l'ouverture en sa présence. Les réserves qu'il formule à ce moment peuvent engager la responsabilité du Service des Postes.

Article 17.

Les agents des postes régis par le Statut du personnel administratif recherchent et constatent les infractions à la présente ordonnance-loi.

Ils sont autorisés à faire des saisies d'objets de correspondance introduits dans le service, lorsque ces objets font l'objet d'une infraction pénale ou lorsqu'ils ne sont pas conformes à la présente ordonnance-loi ou à ses mesures d'exécution.

Si les objets sont saisis sans faire l'objet d'une infraction pénale, mais levée de la saisie peut-être donnée dans les conditions déterminées par le Président de la République.

Si les objets saisis font l'objet d'une infraction pénale, ils doivent être acheminés chez l'Officier du Ministère public, en même temps que le procès-verbal constatant l'infraction.

Article 18.

Les agents des postes, régis par le Statut du personnel administratif sont autorisés à faire des perquisitions et saisies sur les messagers et entrepreneurs de transports et de leur matériel.

Ils peuvent faire la visite des personnes et des bagages et colis qui les accompagnent, lorsque ces personnes sont soupçonnées de contrevenir aux dispositions de l'article 24 et ce conformément aux dispositions des articles 13 à 20 du décret du 29 janvier 1949 relatif au régime douanier, tel qu'il a été modifié, notamment par le décret du 21 mai 1960.

En cas de saisie, il est immédiatement dressé procès-verbal de celle-ci. Ce procès-verbal contient l'énumération des objets saisis et l'identité aussi complète que possible de l'expéditeur ou du destinataire.

Il est transmis à l'Officier du ministère public, accompagné du procès-verbal de saisie et des correspondances saisies, que ces dernières soient à destination ou en provenance de l'étranger ou de l'intérieur.

Article 19.

Les agents des postes ont le droit de requérir l'ouverture de lettres présumées contenir des valeurs ou objets prohibés par la présente ordonnance-loi ou par ses mesures d'exécution, ou des objets soumis au droit de douane, s'il s'agit de lettres venant de l'étranger.

L'ouverture et la saisie, le cas échéant, ont lieu en présence de l'expéditeur ou du destinataire. S'il y a impossibilité d'obtenir son concours, la vérification suivie de saisie, s'il y a lieu, est effectuée d'office.

Ces formalités ne sont pas exigées pour les envois autres que les lettres.

Article 20.

L'article 152 du Code pénal est remplacé par la disposition suivante :

« Article 152 :

Tout commandant d'un navire qui ne sera pas conforme aux prescriptions imposées par la législation postale sera puni d'une amende qui n'excèdera pas deux zaires pour chaque infraction ».

Article 21.

Toute personne qui, hors les cas prévus par la présente ordonnance-loi, aura ouvert ou supprimé des lettres, des cartes postales ou autres objets confiés à la poste, ou ordonné ou facilité l'ouverture ou la suppression de ces lettres, cartes et objets sera punie d'une amende qui ne dépassera pas deux zaires pour chaque cas. L'amende pourra être portée à cinq zaires si la lettre ou l'envoi était recommandé ou assuré ou s'il renfermait des valeurs réalisables.

Indépendamment de l'amende, le délinquant pourra être puni d'une servitude pénale de trois mois ou plus s'il est agent des postes ou officieusement commissionné comme tel.

Article 22.

Toute personne qui n'étant pas qualifiée à cette fin, sera convaincue d'avoir ouvert ou fait ouvrir un sac ou un paquet postal, sera punie d'une servitude pénale de sept jours au maximum et d'une amende de 0,2 Z. au maximum ou d'une de ces peines seulement.

Sera puni des peines prévues à l'alinéa précédent, le porteur de courrier qui, sauf cas de force majeure, aura abandonné le courrier postal confié à ses soins.

Article 23.

Tout agent des postes ou toute personne officiellement commissionnée pour assurer le service postal qui, hors le cas où la loi l'y obligerait, aura révélé l'existence ou le contenu d'une lettre, d'une carte postale ou de tout autre envoi confié à la poste, sera puni d'une servitude pénale d'un mois ou plus et d'une amende qui ne dépassera pas deux zaires ou d'une de ces peines seulement.

Article 24.

Celui qui, dans un but de fraude, aura fait subir aux timbres-poste ou cartes postales de la République ou des Etats étrangers une altération ou une préparation quelconque, ou qui aura, avec ou sans intention frauduleuse, contrefait ces timbres ou ces cartes sera puni d'une amende qui ne dépassera pas cinq zaires pour chaque cas.

Article 25.

Celui qui, sauf les exceptions admises par la présente ordonnance-loi, aura transporté ou fait transporter des correspondances à destination ou en provenance de l'étranger sera puni d'une servitude pénale de deux à dix ans et d'une amende de deux zaires au maximum, ou d'une de ces peines seulement.

Celui qui aura transporté ou fait transporter des correspondances en provenance ou à destination du territoire de la République et dont le transport constitue un monopole du Service des Postes, sera puni d'une amende dont le montant n'excèdera pas 0,5 zaire pour chaque cas.

Article 26.

Celui qui, dans une intention de fraude, aura exagéré l'assurance des valeurs dans une lettre, dans une boîte ou dans un colis postal, avec valeur déclarée, sera puni d'une amende ne dépassant pas 0,5 zaire.

Article 27.

Sont abrogés :

- 1° le décret postal du 20 janvier 1921, tel qu'il a été modifié jusqu'à ce jour ;
- 2° l'ordonnance du 4 février 1918 relative au Service Postal ;
- 3° l'ordonnance législative n° 68/TP du 27 février 1943 relative au monopole postal.

Pour autant qu'elles ne soient contraires aux dispositions de la présente ordonnance-loi, les mesures réglementaires prises en application des dispositions visées à l'alinéa précédent, restent en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient abrogées.

Article 28.

La présente ordonnance-loi entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 20 janvier 1968.

J.-D. MOBUTU  
Lieutenant-Général.

**Ordonnance N° 68/046 du 20 janvier 1968 portant révocation des magistrats militaires et un greffier en chef belges.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 30 et 63 :

Vu le décret-loi du 18 décembre 1964, portant Code Provisoire de Justice Militaire, spécialement en son article 2 ;